



Assemblée générale

Distr. limitée
23 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Première Commission

Point 66 de l'ordre du jour

Désarmement général et complet

Afrique du Sud, Brésil, Égypte, Fidji, Îles Salomon, Irlande, Mexique, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suède, Tuvalu et Ukraine :
projet de résolution révisé

Réduction des armes nucléaires non stratégiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/33 D du 20 novembre 2000,

Insistant sur la volonté sans équivoque exprimée par les États dotés d'armes nucléaires dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et par là même de parvenir au désarmement nucléaire, ce que tous les États parties au Traité se sont engagés à réaliser en vertu de l'article VI¹,

Reconnaissant que le désarmement et la non-prolifération sont essentiels pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant la nécessité pour toutes les parties de s'acquitter strictement de leurs obligations au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et la nécessité pour eux de respecter leurs engagements au titre des décisions connexes et des documents finaux adoptés lors des conférences chargées d'examiner le Traité en 2000 et en 1995,

Prenant note de l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires rendu à La Haye le 8 juillet 1996²,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, [NPT/CONF.2000/28 (Part I et Part II)], première partie, art. VI et huitième à douzième alinéas du préambule, par. 15:6.

² A/51/218, annexe; voir également *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 226.



Notant l'importance attachée à la question de la réduction des armes nucléaires non stratégiques par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport à l'Assemblée du Millénaire¹,

Soulignant l'engagement pris dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 de procéder à une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques²,

Préoccupée de constater que le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées s'élève encore à plusieurs milliers,

Rappelant la responsabilité particulière qui est celle des États dotés d'armes nucléaires de procéder de façon transparente, vérifiable et irréversible à une réduction de leurs armes nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire,

Soulignant que de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques devraient se voir accorder la priorité et être mises en oeuvre de manière globale,

1. *Décide* que des réductions et l'élimination des armes nucléaires non stratégiques devraient faire partie intégrante du processus de réduction des armes nucléaires et de désarmement;

2. *Décide en outre* que les réductions des armes nucléaires non stratégiques devraient s'effectuer de façon transparente, vérifiable et irréversible;

3. *Convient* qu'il importe de préserver, de réaffirmer et d'appliquer les Initiatives nucléaires présidentielles des États-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques/la Fédération de Russie relatives aux armes nucléaires non stratégiques, en date de 1991 et 1992, et de tirer parti de l'acquis qu'elles représentent;

4. *Invite* la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique à officialiser leurs Initiatives nucléaires présidentielles sous la forme d'instruments juridiques et à entamer des négociations sur de nouvelles réductions effectivement vérifiables de leurs armes nucléaires non stratégiques;

5. *Souligne* l'importance de mesures spéciales de sécurité et de protection physique pour le transport et le stockage des armes nucléaires non stratégiques, et demande à tous les États dotés d'armes nucléaires en possession de telles armes de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

6. *Appelle de ses vœux* l'adoption d'autres mesures propres à créer un climat de confiance et de transparence afin de réduire les menaces que constituent les armes nucléaires non stratégiques;

7. *Appelle également de ses vœux* l'adoption de mesures concrètes concertées visant à réduire encore le statut opérationnel des systèmes d'armes nucléaires non stratégiques;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé « Réduction des armes nucléaires non stratégiques ».

¹ Voir A/54/2000.

² *Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, Document final*, vol. I, [NPT/CONF.2000/28 (Part I et Part II)], première partie, art. VI et huitième à douzième alinéas du préambule, par. 15:9.